



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE GUADELOUPE
COMMUNE DE TROIS-RIVIERES

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE
DU
CONSEIL MUNICIPAL
DU
7 JUILLET 2014

1°) APPLICATION PROGRESSIVE DES TAUX DE TAXES MENAGE DE LA CASBT SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE TROIS-RIVIERES

Par courriel daté du 27 juin 2014, les services de la Communauté d'Agglomération du Sud Basse-Terre (CASBT) demandent à la commune de Trois-Rivières de délibérer dans les meilleurs délais, en termes identiques à leur délibération du 30 avril 2014 portant lissage des taux ménage afin de rendre cette décision effective sur le territoire communal.

La Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP) et la Préfecture de Région Guadeloupe nous font savoir par courriel du 3 juillet 2014 que la date de transmission de cette délibération est fixée par la Loi au 30 Avril mais qu'elles accorderaient exceptionnellement un délai supplémentaire jusqu'au 8 Juillet 2014.

Pour ne pas perdre le bénéfice de cette mesure en faveur des contribuables de la commune, le conseil municipal est convoqué suivant la procédure d'urgence en application de l'article L 2121-12 du CGCT.

En effet, l'intégration au 1^{er} Janvier 2014 de la commune de Trois-Rivières à la CASBT entraîne l'application sur son territoire des taux additionnels à la Taxe d'Habitation, au Foncier Bâti et Non Bâti de la communauté à savoir respectivement **11,79 %**, **0,87%**, et **8,04 %**.

Pour éviter une trop brusque augmentation de la fiscalité, le IV bis de l'article 1638 quater du Code Général des Impôts dispose : « *dans les cas prévus aux I et IV (à savoir dans les cas de transformation-extension, procédure appliquée en l'occurrence), par délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et du conseil municipal de la commune concernée, les taux de taxe d'habitation, de taxe foncière sur les propriétés bâties, de taxe foncières sur les propriétés non bâties et, le cas échéant, de cotisations foncières des entreprises votés par l'organe délibérant de l'EPCI, peuvent être appliqués de manière progressive, par fraction égales, sur une période maximale de 12 années.*

*Le présent IV bis n'est pas applicable aux taxes pour lesquelles le rapport entre ces taux et les taux votés par le conseil municipal l'année du rattachement de cette commune est inférieur à **10 %**. Le cas échéant, sont pris en compte pour le calcul de ce rapport les taux des impositions perçues l'année du rattachement au profit des établissements publics auxquels la commune appartenait. »*

Par délibération du 30 avril 2014, le Conseil communautaire de la CASBT a décidé que les taux de taxe d'habitation, de foncier bâti et de foncier non bâti votés par la Communauté seront appliqués de manière progressive sur douze ans sur le territoire des communes suivantes :

- Toutes les communes adhérentes au 1 janvier 2014 pour la taxe d'habitation ;
- La commune de Trois-Rivières pour la taxe sur le foncier bâti ;
- Les communes de Terre de Bas et Trois-Rivières pour la taxe sur le foncier non bâti.

Pour permettre l'exécution de ces mesures sur notre territoire, Il appartient aux membres de l'assemblée de délibérer de manière concordante pour demander une application progressive sur douze ans des taux votés par la CASBT, de la taxe d'habitation, de la taxe sur le foncier bâti et de la taxe sur le foncier non Bâti.

Fait le 4 JUILLET 2014

Le Maire,

Hélène VAINQUEUR-CHRISTOPHE